

Annexe Convention de formation professionnelle prévoyant une aide de l'État (voir FICHE 4-10)

ANNEXE DU CODE DU TRAVAIL DÉFINISSANT LES MODÈLES DE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

PRÉVUS PAR LES ARTICLES D6122-4 ET D6122-5

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PRÉVOYANT UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU FONCTIONNEMENT DES STAGES

Entre le (ministre ou préfet de région)
et le (dénomination du centre).....
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

La présente convention est conclue en application des livres premier et III de la partie VI du Code du travail.

Les dispositions prévues par l'annexe mentionnée aux articles D6122-4 et D6122-5 du Code du travail lui sont applicables, à l'exclusion des articles 9 (2, c) et 11.

ARTICLE 2

En exécution de la présente convention, le centre s'engage à organiser les cycles de formation prévus à l'annexe pédagogique et dans les conditions fixées par cette annexe.

ARTICLE 3

En application des articles L6341-1 et suivants du Code du travail, l'État apporte son aide à la rémunération des stagiaires dans la limite des effectifs prévus par l'annexe jointe, ou Il n'est prévu aucune aide de l'État à la rémunération des stagiaires.

ARTICLE 4

L'État apporte au centre l'aide technique prévue à l'article 9-1 de l'annexe mentionnée aux articles D6122-4 et D6122-5 du Code du travail (préciser s'il y a lieu). L'État apporte au centre une aide financière, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dont le montant est fixé chaque année par une annexe financière.

ARTICLE 5

Le contrôle pédagogique, technique et financier sera exercé par.....

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter du.....

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PRÉVOYANT UNE AIDE DE L'ÉTAT À L'ÉQUIPEMENT DU CENTRE

Entre le (ministre ou préfet de région)
et le (dénomination du centre)
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

La présente convention est conclue en application des livres I^{er} et III de la partie VI du Code du travail. Les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2, 5, 8, 9 (2 c) et 11 de l'annexe mentionnée aux articles D6122-4 et D6122-5 du Code du travail lui sont également applicables.

ARTICLE 2

Le centre organisera les formations prévues à l'annexe jointe.

ARTICLE 3

L'État apportera une aide financière à la construction et à l'équipement du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et pour un montant de.....

ARTICLE 4

Le contrôle technique et financier sera exercé par.....

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE COMPORTANT UNE AIDE DE L'ÉTAT

I. OBJET ET ORGANISATION DU CENTRE ET DES CYCLES DE FORMATION

ARTICLE 1^{ER}

Pour bénéficier d'une aide de l'État, le centre organise une ou plusieurs actions de formation professionnelle répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par les instances de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 - LE CONSEIL DE CENTRE

Le centre de formation est doté d'un conseil auquel participent notamment les employeurs et salariés désignés par les organismes ou organisations professionnels, ou, le cas échéant, par les entreprises et travailleurs intéressés. Dans des conditions fixées par le conseil, des représentants des stagiaires seront appelés à participer aux réunions du conseil. Lorsqu'un accord conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés prévoit la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil, ce sont les dispositions de cet accord qui s'appliquent. Lorsque la gestion du centre est assurée par une entreprise ou un groupe d'entreprises de 50 salariés et plus, le ou les comités d'entreprise intéressés exercent les attributions que leur confère la réglementation en vigueur. Ils doivent en particulier avoir délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise relatifs à la formation professionnelle continue et sur les actions pour lesquelles l'aide de l'État est accordée.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES CYCLES

La formation est délivrée par le centre au moyen de cycles de formation qui peuvent comporter des stages à temps plein ou à temps partiel, ainsi que des cours de types divers. L'objet du cycle, les types de stages, le lieu, la durée, le nombre de

stagiaires prévus, le niveau de la formation dispensée et la sanction prévue sont définis pour chaque cycle dans une annexe pédagogique jointe à la convention.

Les règles particulières aux stages qui pourraient être mis en place ultérieurement sont fixées par avenant. Les parties peuvent demander des modifications dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. Pour les actions s'adressant à des stagiaires sous contrat de travail, la formation dispensée à temps partiel est, en principe, donnée pendant les heures normales de travail. Cependant, l'organisation des stages à temps partiel pourra tenir compte des situations particulières relatives aux conditions et aux horaires de travail ainsi qu'à la nature des formations dispensées et à la situation des stagiaires au regard du droit à congé de formation.

ARTICLE 4 - PERSONNEL DU CENTRE

Le personnel assurant un enseignement au centre peut comprendre des personnels à temps plein et des personnels à temps partiel. Ce personnel est choisi par le responsable du centre, après avis du conseil du centre. La rémunération des personnes dispensant un enseignement au centre, ainsi que celle du personnel de direction et d'administration, est assurée par le centre.

II. STAGIAIRES

ARTICLE 5 - RECRUTEMENT

Les stagiaires sont recrutés parmi les candidats qui adressent à titre individuel leur demande d'admission au centre, et notamment, ceux auxquels les services de l'emploi ainsi que les organismes d'information et d'orientation compétents

suite

Convention de formation professionnelle prévoyant une aide de l'État

peuvent apporter leur concours ou parmi les candidats présentés par les entreprises ou les organisations professionnelles et syndicales.

Le choix des stagiaires est opéré sur des critères et dans les conditions arrêtées en accord avec l'autorité cosignataire.

Lorsque les stagiaires sont envoyés par leur entreprise aucune participation financière ne doit leur être demandée.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION

Les stagiaires présentés au centre par leur employeur bénéficiaire, de la part de ce dernier, du maintien intégral de la rémunération qu'ils percevaient avant leur entrée en stage. Lorsque les conditions prévues par la législation en vigueur sont remplies, l'État peut prendre en charge une partie de la rémunération maintenue.

Les autres stagiaires peuvent bénéficier, sous réserve de remplir les conditions prévues, du versement de la rémunération prévu par les articles L6341-1 et suivants du Code du travail.

Dans tous les cas, l'aide de l'État ne peut intervenir que si elle est prévue expressément par la convention ou par un avenant à la convention.

ARTICLE 7 - PROTECTION SOCIALE

Le centre s'assure que les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Il prend les dispositions appropriées pour assurer la couverture des risques sociaux et notamment des accidents du travail pour les stagiaires qui ne seraient pas couverts par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA FORMATION ACQUISE

Le centre s'engage à rechercher auprès des employeurs intéressés les modalités propres à assurer la reconnaissance de la formation acquise par les stagiaires du centre.

III. AIDE DE L'ÉTAT

ARTICLE 9

L'État peut apporter :

1. Une aide technique :

- a) Concours à la formation des personnels appelés à assurer un enseignement au centre ;
- b) Mise à disposition de locaux et installations ;
- c) Mise à disposition de documents d'ordre technique et pédagogique ;
- d) Mise à disposition de personnel d'enseignement.

2. Une aide financière :

L'État peut verser au centre :

- a) Une subvention destinée à permettre la mise au point des différents cycles ;
- b) Une subvention forfaitaire de fonctionnement.

Le montant de cette subvention est calculé, pour chaque exercice, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la Formation professionnelle, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans tous les cas, il est tenu une comptabilité distincte pour les cycles et stagiaires relevant de la convention.

Dans l'hypothèse où les effectifs réellement présents ou la durée des formations seraient inférieurs aux prévisions, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence.

Si le montant des différentes ressources perçues au titre des cycles conventionnés excède le montant des dépenses effectivement exposées pour le fonctionnement de ces cycles, cet excédent devra être déduit de la subvention due au titre de l'exercice suivant ou reversé au Trésor public.

c) Une subvention destinée à couvrir une partie du coût de construction et d'équipement du centre.

Les conditions d'attribution de cette subvention, ainsi que les modalités selon lesquelles elle est calculée, sont fixées par le ministre chargé de la Formation professionnelle, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le montant de cette subvention ne peut être augmenté si le coût réel des travaux réalisés dépasse le montant du devis prévisionnel, que ce dépassement résulte d'une sous-estimation du coût des travaux, d'une actualisation du prix de l'opération ou d'une hausse de prix contractuelle.

Le centre bénéficiaire d'une subvention d'équipement est tenu, au cas où il serait mis fin aux formations prévues par la convention ou si les équipements réalisés ne sont pas utilisés conformément aux stipulations de la convention, de rembourser la subvention reçue, proportionnellement au nombre d'années restant à courir sur les

délais d'amortissement : cinq ans pour le matériel, dix ans pour les aménagements immobiliers, vingt ans pour les constructions ou achats d'immeubles.

Lorsque l'aide de l'État a porté sur l'acquisition du terrain, cette participation doit être remboursée intégralement.

De même, si la capacité de formation est inférieure à celle prévue par la convention, le centre rembourse la subvention reçue proportionnellement au nombre de places prévues et non réalisées.

3. Une aide technique et financière : les aides prévues aux 1 et 2 ci-dessus peuvent se cumuler. Dans ce cas, les aides techniques font l'objet d'une évaluation financière et sont déduites du monde de la subvention.

IV. CONTRÔLE DE L'ÉTAT

ARTICLE 10 - AIDE AU FONCTIONNEMENT

a) Contrôle pédagogique et technique.

Le centre est soumis au contrôle pédagogique exercé par les services et organismes compétents désignés par l'autorité cosignataire.

Il porte sur l'objet de la formation, les méthodes, les programmes et la qualité des enseignements dispensés. Le conseil de centre est consulté à l'occasion de ce contrôle.

b) Contrôle financier.

Le responsable du centre adresse chaque année un compte rendu des résultats qu'ont permis d'obtenir les cycles de formation organisés, un bilan financier des dépenses et ressources réellement constatées et un budget annuel ; ces différents documents sont transmis avec l'avis du conseil de centre.

Sans préjudice des contrôles que l'État peut exercer en vertu de la réglementation en vigueur sur les organismes et entreprises recevant des subventions sur fonds publics, les services ou organismes désignés par l'autorité cosignataire, compétents pour effectuer des inspections administratives, financières et techniques, ont accès aux locaux du centre.

Ils peuvent en outre se faire communiquer toutes pièces nécessaires permettant de contrôler l'activité du centre de l'assiduité des stagiaires, et notamment les situations d'effectifs et les emplois du temps.

ARTICLE 11 - AIDE À L'ÉQUIPEMENT

Pendant l'exécution des travaux, le service chargé du contrôle peut s'assurer de leur conformité avec les plans et devis présentés.

Lorsque les travaux sont achevés ou les matériels acquis, l'autorité cosignataire pourra s'assurer à tout moment que la capacité créée et l'utilisation des équipements sont bien conformes à la destination prévue par l'annexe à la convention.

À cet effet, les services désignés par cette autorité ont accès aux locaux du centre et peuvent se faire communiquer toutes précisions nécessaires permettant de contrôler son activité.

V. APPLICATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'autorité cosignataire peut, à tout moment, mettre fin sans délai à la convention dans le cas où le contrôle exercé sur le centre fait apparaître que l'organisation des cycles de formation ou les conditions de sa gestion ne répondent pas aux conditions définies dans la convention.

L'autorité cosignataire peut également demander, à tout moment, au responsable du centre de modifier les conditions d'organisation ou de fonctionnement d'un cycle de formation en cours lorsque ceux-ci apparaissent défectueuses.

Dans ces deux cas, le conseil du centre est consulté.

En dehors de ces cas, chacune des parties porte à la connaissance de l'autre, au moins deux mois à l'avance, les modifications éventuelles qu'elle désire voir apporter aux dispositions de la convention ou de ses annexes.

C'est notamment le cas lorsqu'il apparaît nécessaire d'adapter l'objet des cycles ou les méthodes de formation aux exigences ou aux possibilités nouvelles que ferait apparaître l'évolution de l'emploi et des moyens de formation existants.

Les modifications arrêtées d'un commun accord et après consultation du conseil du centre font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois. Lorsqu'il est mis fin à la convention, des dispositions particulières sont prises, le conseil du centre ayant été consulté pour sauvegarder les intérêts des stagiaires en cours de formation.